

## **REGLEMENT DES PARCELLES POUR MOBILHOMES**

---

### **1 LOCATION**

La maison Caravane Treyvaud SA à Avenches, ci-après le propriétaire, est seule compétente pour la location des places.

Celles-ci sont attribuées aux clients ayant acheté leur mobilhome chez elle. Les places ne sont pas transmissibles. En cas de vente du mobilhome, la place revient de droit au propriétaire.

### **2 SURFACE**

Les parcelles ont une surface minimale de 160 m<sup>2</sup>, et peuvent recevoir qu'un seul mobilhome. La surface de celui-ci n'excédera pas 1/4 de celle de la parcelle. Les mobilhomes de plus de 45 m<sup>2</sup> ne sont pas admis.

### **3 CONDITIONS**

Les périodes de locations concordent avec l'année civile. Le tarif peut être réajusté chaque année selon l'index des prix à la consommation. Le loyer est payable d'avance pour une année. Les taxes de séjour sont facturées en même temps que le loyer.

Sauf dénonciation au 30 septembre pour le 31 décembre, le bail est reconduit tacitement pour l'année suivante.

### **4 INSTALLATIONS**

Les mobilhomes doivent être disposés selon les directives du propriétaire, celui-ci devant faire respecter les dispositions légales.

Toute construction en dure est interdite. Un avant-toit d'une surface maximale de 2 m<sup>2</sup> peut être autorisé par le propriétaire, sur présentation d'un plan détaillé. Il peut être aménagé un dallage en plaques de béton, adossé au mobilhome, d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>, d'un seul tenant. Une cheminée de jardin avec une hauteur max. 1.80 m est acceptée. Elle devra être installée et utilisée de manière à ne pas gêner les voisins, et doit se trouver à au moins 2 m de la limite. Max. deux coffres à matériel de 2 m<sup>2</sup> et de 1,2 m de hauteur maximum sont autorisés. Ils doivent être placés contre le mobilhome et être de couleur mate, peu visibles.

[Renseignez-vous avant de faire vos aménagements.](#)

Une antenne TV privée ne doit pas dépasser 1,20 m de hauteur. Les mobilhomes sont obligatoirement reliés au collecteur d'eaux usées. Les raccordements des conduites d'eau, eaux usées, électricité, ainsi que l'aménagement et l'entretien de la place et abords immédiats sont à la charge du locataire. Les eaux de pluie ne doivent pas être introduites dans les collecteurs d'eaux usées. L'installation de douches et des lavabos extérieurs est interdite.

Durant la période de gel, les locataires prendront toutes les précautions pour vidanger leur installation d'eau.

Les conduites principales et compteurs seront vidangés et protégés par le propriétaire.

## **5 PLANTATIONS ET CLOTURES**

Les pavillons et maisonnettes de jardins, les barrières, treillis, portails, pergolas, arc en roses, paravents fixes, etc., sont interdits.

Sont seules autorisées, les haies vives, de préférence d'essences indigènes, d'une hauteur maximale de 1,2 m et entretenues de façon à ce qu'une bande de 1 m reste entièrement libre le long des routes ou chemins. Il est autorisé de planter des fleurs et quelques arbustes. Faites délimiter exactement votre parcelle avant la plantation.

## **6 MOBILHOMES**

Les mobilhomes doivent être entretenus en bon état; il doivent garder leur aspect d'origine. Les doubles toits sont interdits. Les éventuelles isolations de toit doivent faire corps avec celui-ci, ne doivent pas dépasser le gabarit du mobilhome, et être de couleur originale.

## **7 HIVERNAGE**

Durant la période hivernale, du 1er novembre au 1er mars, les places doivent être laissées dans un ordre parfait. A part le mobilhome et le coffre, aucun matériel ne doit être entreposé. Les places non conformes seront mises en ordre aux frais du locataire.

Les mobilhomes ne doivent pas être recouverts de bâches ou d'autres couvertures. Les stores et autre pare-soleil doivent être fermés ou enlevés.

## **8 TRANQUILLITE**

En règle générale, chacun veillera à faire le moins de bruit possible. Les activités bruyantes, telles que la tonte du gazon, clouer, taper, etc., sont tolérées uniquement les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 18h, **le vendredi la**

**tonte du gazon jusqu'à 19h.** Durant la période du 01.07. au 15.08, tous les travaux bruyants, tel que ponçage à la machine sont interdits.

Les radios, TV, etc., seront réglées de manière à ne pas déranger les voisins.

## **9 CIRCULATION**

La circulation des vélomoteurs et motos est interdite dans tout le camp. Pour les autres véhicules, la vitesse est limitée à 10 km/h. On évitera de circuler inutilement et de faire tourner son moteur à vide. L'emploi de vélos est autorisé pour les courses utiles, mais pas comme jeu. Toute circulation est interdite à l'intérieur du camp entre 22h et 8h. Le stationnement des véhicules se fait sur les places numérotées à cet effet. Il est interdit de stationner les véhicules sur les parcelles, le long des chemins.

Le lavage des véhicules est interdit.

## **10 RISQUES**

Les campeurs doivent s'assurer contre les dommages qu'ils pourraient subir ou causer. Le propriétaire du camp ne peut être rendu responsable des dommages éventuels, ni des vols dont pourraient être victimes les usagers.

En règle générale, la Commune et l'Etat déclinent également toute responsabilité. Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement au chef de camp.

## **11 COLPORTAGE**

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions sont interdits.

## **12 ACCES AU CAMP**

L'accès au camp est interdit aux vanniers, forains, etc., ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, non accompagnés.

## **13 ANIMAUX**

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp, ils seront constamment tenus en laisse ou en cage, et au propre. Les propriétaires d'animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi dans les installations sanitaires. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits hors du camp.

En l'absence de leurs maîtres, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés. Les propriétaires d'animaux trop bruyants ou ayant un comportement désagréables, seront priés de les évacuer.

## **14 PROPRETE**

Le camp tout entier doit être maintenu dans un état de propreté parfaite par les utilisateurs. Il est strictement interdit de jeter des détritrus dans la forêt. Ils sont à déposer dans les containers adéquats. Les objets encombrants en petit nombre, peuvent être déposés à côté des containers.

**NE PRENEZ PAS LES EGOUTS ET LA FORET POUR DES  
POUBELLES.**

## **15 RECLAMATIONS**

Les réclamations éventuelles et les suggestions sont à formuler au propriétaire.

## **16 DISPOSITION FINALES**

Le propriétaire ou ses représentants ont le droit de renvoyer toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante ou qui contreviendrait au présent règlement.

**17** Le fait de séjourner sur le camp entraîne l'acceptation tacite du présent règlement. Le présent règlement remplace les précédents.

**18** Le domicile principal n'est pas admis dans les campings, dans le canton de Vaud

**19** Le présent règlement remplace les anciennes éditions.

**20** Le for juridique est fixé à Avenches. En cas de litige, seul le texte français fait foi.

**CARAVANES TREYVAUD SA  
AVENCHES**

Approuvé par la Municipalité d'Avenches le 27 novembre 1984.

Réédition novembre 1990, transmise à la Municipalité

Réédition octobre 1995, transmise à la Municipalité

Un camping est une communauté au même titre qu'un bâtiment locatif. Chaque locataire de parcelle est prié de favoriser le bon voisinage. Le propriétaire gestionnaire du camping n'est pas responsable des relations de voisinage et ne pourra en aucun cas être pris à partie en cas de litige.

Dernière mise à jour : janvier 2011